



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

RENOUF Marie-Françoise
Tél : 02.33.75.47.42
marie-francoise.renouf@manche.gouv.fr

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA MANCHE
FORMATION SPECIALISEE « DES SITES ET PAYSAGES »**

**Procès-verbal de la réunion du 1er juillet 2021 à 10H30
Salle Claude Erignac**

Placée sous la présidence de M. Laurent SIMPLICIEN, Secrétaire général de la Préfecture, la formation spécialisée des « sites et paysages » s'est réunie selon l'ordre du jour suivant :

Rapporteur : DREAL

Article L.341-10 du code de l'environnement

- **LA HAGUE (Auderville) – COMMUNE** : création d'un sanitaire autonome sur le parking d'Ecalgrain

Rapporteur : DDTM

Communes littorales – article L.121-10 du code de l'urbanisme

- **VICQ-SUR-MER - NORMANDIE MÉTHANISATION** : construction d'une unité de production de spiruline et d'un site de méthanisation
- **DRAGEY RONTHON – SCI AMG** : construction d'une habitation et d'une écurie
- **TOURVILLE-SUR-SIENNE – Mme Noémie ANDRIEU** : construction de 3 poulaillers
- **BRETTEVILLE/AY – M. Hubert LEROUET** : construction d'un bâtiment agricole
- **SAINTE MERE EGLISE (Ravenoville) - EARL DE SAINT MARTIN** : extension d'une stabulation et construction d'un bâtiment de stockage
- **MARCEY LES GREVES – M. Christian BAILLARD** : construction d'une habitation rattachée à une exploitation agricole
- **FONTENAY/MER – GAEC E&B GERVAIS** : construction d'une stabulation



Article L.121-24 du code de l'urbanisme

- **LA HAYE (Glatigny) – CC CÔTE OUEST CENTRE MANCHE** : aménagements en espace remarquable

Compte tenu de la situation sanitaire due à la Covid 19, la réunion se déroule en visio-conférence.

Etaient présents :

- M. David ROMIEUX, représentant la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- M. Franck HALLEY, représentant la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Mme Elisabeth JUSTUM, représentant l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;
- Mme- Christelle BRIAULT, représentant la direction départementale de la protection des populations ;
- Mme Julie SAUVAGE, adjointe au maire de Tourville-sur-Sienne ;
- Mme Marie-Reine CASTEL, représentant le GRAPE ;
- M. Joël BELLENFANT, représentant Manche-Nature ;
- M. Gérard DIEUDONNÉ, représentant le CREPAN ;
- M. Emmanuel FAUCHET, directeur du CAUE ;
- M. Benoît DUMOUCHEL, architecte paysagiste ;
- M. Stéphane WATRIN, architecte ;
- M. Olivier DE BOURSETTY, géomètre-expert.

Étaient excusées : Mmes Martine LEMOINE et Valérie NOUVEL, M. Vincent BICHON.

Assistaient également à la réunion : M. Marc LECOUSTEY de la chambre d'agriculture, Mme Marylène LESOUËF, cheffe du bureau de l'environnement et de la concertation publique, accompagnée de M. Julien SELLIER, son adjoint, et de Mme Marie-Françoise RENOUF.

M. le Secrétaire général constate que le quorum est atteint.

~~~~~

**LA HAGUE (Auderville) – COMMUNE**

*Création d'un sanitaire autonome sur le parking d'Ecalgrain*

*Article L.341-10 du code de l'environnement*

**Le contexte**

La commune de la Hague souhaite installer des toilettes sèches sur le parking d'Ecalgrain. La fréquentation y est très importante. Le parking permet d'accéder à la plage de sable fin hérissée de roches de la baie d'Ecalgrain, ainsi qu'au GR 223 qui mène aux nez de Voidries et de Jobourg.

**Les caractéristiques du projet**

La cabine de toilettes a une dimension de 2,55 m de long et 1,70 m de large pour une hauteur de 2,40 m. Elle sera bardée de bois non traité et sera accompagnée d'une cuve enterrée et de

deux bacs de compostage de 20 kg positionnés à l'arrière. Elle sera positionnée à l'Ouest du parking, sur une zone à talus enherbés. Les plantations de tamaris existants seront renforcées.

**Cadre réglementaire**

Les travaux d'aménagement modifient les lieux au sens de l'article L.341-10 du code de l'environnement. Ils doivent donc faire l'objet d'un avis de la CDNPS en formation « sites et paysages » avant de recevoir une autorisation ministérielle.

**Avis du rapporteur**

La DREAL émet un avis favorable au projet avec les prescriptions suivantes :

- les arêtes en inox brillantes et la cheminée en inox de la cabine de toilettes devront être peintes en RAL 1019 ou recevoir un traitement pour en atténuer la brillance.

**Observations de la commission**

Mme Castel s'interroge sur le choix de toilette sèche étant donné que le document d'urbanisme autorise l'assainissement sur le site.

M. Romieux évoque des raisons environnementales et précise que cela doit être démontable.

Mme Justum ajoute que l'on peut enlever facilement une toilette sèche et que l'installation est donc réversible.

**Vote (13 votants)**

Les membres de la commission émettent à l'unanimité un avis favorable au projet avec les prescriptions suivantes :

- les arêtes en inox brillantes et la cheminée en inox de la cabine de toilettes devront être peintes en RAL 1019 ou recevoir un traitement pour en atténuer la brillance.

~~~~~

VICQ-SUR-MER - NORMANDIE MÉTHANISATION

Construction d'une unité de production de spiruline et d'un site de méthanisation

Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Le contexte

Le terrain d'assiette du projet se situe au lieu-dit « La Croix Rompue » au Sud du rivage de la mer, à environ 1 500 m, et à 500 m du bourg. Il s'agit d'un plateau vierge au Sud de la RD 116 et à l'Est du chemin de La Coudrierie dans un paysage de bocage dégradé, combinant espace ouvert anciennement bocager et espace encore cloisonné de haies aux configurations assez disparates.

Les caractéristiques du projet

Le projet développe 4 181 m² de surface bâtie sur un site de 4,7 hectares. La partie Nord est dédiée à la production de spiruline, tandis que la partie Sud-Est est consacrée à la méthanisation.

• **Production de spiruline :**

La production de spiruline a lieu dans des bassins de culture d'une longueur totale de 188 m pour 87 m de large et d'une hauteur de 4 m au-dessus du sol naturel. Deux passerelles sont disposées au-dessus des bassins. Les merlons de terre sont recouverts

d'une toile de paillage avec des plantes rampantes d'essences locales.

Le bâtiment A de 945 m², dédié au process de la spiruline, est traité en bardage bac acier pose verticale gris clair RAL 7030. La toiture sera en bac acier RAL 5022 avec des panneaux photovoltaïques d'une hauteur de 5,72 m au faîtage. Les menuiseries seront en alu RAL 7016.

Le bâtiment B de 435 m² est traité en bardage bac acier pose verticale gris clair RAL 7030. La toiture sera en bac acier RAL 5022 d'une hauteur de 6,02 m au faîtage. Les menuiseries seront en alu RAL 7016.

Le local social (15 m X 15 m) est traité en bardage bois douglas, pose en faux claire voie de teinte naturelle. La toiture sera en bac acier RAL 5022 d'une hauteur de 4,51 m au faîtage. Les menuiseries seront en alu RAL 7016.

- **Unité de méthanisation :**

Les constructions et installations suivantes sont envisagées, du Nord au Sud :

- une fosse digesteur de 32 m de diamètre en béton banché et couverte d'une membrane en bâche (RAL 6005). Cette installation a une hauteur totale depuis le terrain naturel de 10,3 m.
- une fosse digestat de 32 m de diamètre en béton banché et couverte d'une membrane en bâche (RAL 6005). Cette installation a une hauteur totale depuis le terrain naturel de 13 m.
- un bâtiment de stockage digestat de 1 350 m² est traité en bardage bac acier pose verticale gris clair RAL 7030. La toiture sera en bac acier RAL 5022 et d'une hauteur au faîtage de 9,79 m dans la partie stockage et de 6,79 m dans la partie intrants. Les menuiseries seront en alu RAL 7016.
- différents locaux d'installations techniques (ensemenceurs, citerne, cogénération, tampons, torchère et réserve incendie de 240 m³).

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la CDNPS, conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur

Ce projet propose une implantation des différentes constructions et installations qui semble optimale sur le terrain. Des arbres de hautes tiges d'essences régionales sont plantés autour du bâtiment B et des locaux sociaux au Nord-Est du projet.

Cependant, la qualité des limites de ce projet en grillage de type soudé RAL 6005 mérite indéniablement d'être requestionnée, car le projet ne mentionne aucun projet de haie.

De plus, il est proposé de conserver au moins le talus le long du chemin de la Coudrierie constitué d'un muret supportant une haie à l'Est du projet. Cette haie doit bénéficier d'un confortement pour séparer le projet de l'accès au site du moulin de Marie Ravenel, situé en contrebas à 300 m. En outre, deux entrées existantes sont agrandies pour recevoir les flux de

véhicules.

Tout en notant que le contenu du dossier présenté à ce stade par le pétitionnaire ne permet pas réellement de s'assurer que ce projet ne porte pas atteinte à l'environnement ou aux paysages, le rapporteur propose de donner un avis favorable assorti des prescriptions ci-dessous, sous réserve des éléments de présentation et d'information complémentaires que le pétitionnaire pourra porter à la connaissance des membres de la CDNPS :

- Les hauteurs de faîtage du bâtiment A doivent être différenciées.
- Le bardage de l'ensemble des bâtiments doit être en bois naturel.
- Les parois du digesteur et du digestat doivent avoir une « couverture » de teinte différente du vert 6005 ton gris.
- Les bâches de l'unité de méthanisation devront être de teinte grise.
- Les toitures des bâtiments doivent être en bac acier gris foncé ou en tôles ondulées de ton naturel.
- Les portes anthracites doivent être de même teinte que les façades des bâtiments.

Observations de la commission

Messieurs Charbonnier et de Maulde se connectent à la visioconférence.

M. Charbonnier souhaite faire du site un pôle pilote pour l'implantation de son entreprise en Normandie. **M. de Maulde** ajoute que 5 sites sont prévus en Normandie, ce qui pourrait générer 120 emplois. Il insiste sur la volonté d'exemplarité de l'entreprise en matière d'environnement et de pédagogie. Le site pourrait contribuer à l'insertion des jeunes issus des lycées agricoles.

M. Bellenfant s'interroge sur la vocation économique de la spiruline et la volonté des porteurs de projet d'obtenir le label « agriculture biologique ».

M. de Maulde explique que le projet s'inscrit dans le plan du Conseil régional en faveur des protéines végétales. La spiruline est destinée à des laboratoires de compléments alimentaires et sera également utilisée dans la filière alimentation animale. Il ajoute que le label bio est très particulier pour les micro-algues, mais qu'il sera demandé ultérieurement. Pour les micro-algues, ce qui importe le plus, ce sont les conditions de culture, sans ajout de produits biochimiques, et la qualité du séchage. L'entreprise a opté pour le système de séchage le plus doux possible, ce qui permettra d'offrir un produit d'excellente qualité. Il s'agit d'un système de production français, sans pollution extérieure, de haute qualité environnementale.

M. Watrin s'interroge sur l'emplacement de ce projet dans le Val de Saire, un lieu aux paysages encore très sauvages.

M. de Maulde répond qu'il s'agit de conserver un certain équilibre régional pour l'entreprise, qu'ils ont pu rencontrer dans le Val de Saire des élus intéressés pour organiser une concertation, qu'on y trouve le maillage agricole nécessaire et que la conception du terrain est adaptée.

M. Charbonnier assure que tout est conçu pour réduire au maximum l'impact sur les paysages et fait remarquer qu'il existe un lien naturel entre les territoires marins et la production de micro-algues.

M. Lecoustey souhaite savoir si des agriculteurs ont apporté des capitaux pour ce projet.

M. de Maulde explique que les agriculteurs ont été échaudés par certains échecs récents de projets d'unité de méthanisation et qu'ils se méfient également des risques de mésentente entre investisseurs. De ce point de vue, le projet de Normandie Méthanisation – qui a besoin des effluents d'élevage pour faire tourner l'installation – est susceptible de leur apporter un complément de revenu non-négligeable en évitant ce type de problèmes.

M. Dieudonné souhaite obtenir des précisions sur les caractéristiques des 9 exploitations qui fournissent les matières premières.

M. de Maulde explique qu'il s'agit d'élevages de taille moyenne, avec un maximum de 80 bêtes ainsi que d'exploitations maraîchères.

M. Dumouchel se félicite de constater que le projet prévoit des chemins empierrés, ce qui permet de réduire l'emprise sur les surfaces perméables. Mais il déplore la pauvreté du projet en matière d'intégration paysagère. Il demande le doublement par des haies de l'ensemble des clôtures périphériques du projet et la création d'une haie bocagère là où il n'y en a pas.

M. de Maulde ne voit pas d'objections à maintenir et compléter les haies, ou à en créer de nouvelles, d'autant qu'elles permettent de réduire l'impact du vent sur les installations.

M. Dieudonné voudrait savoir quels arbres il est prévu de planter. Il s'inquiète de la taille et du diamètre des arbres haute tige sélectionnés et rappelle qu'il faut environ 10 à 15 ans pour obtenir une couverture suffisante.

M. de Maulde explique que l'entreprise doit prendre en compte deux contraintes dans le choix des arbres : la résistance au sel et au vent. Elle s'appuie sur les agriculteurs du Val de Saire et la mairie de Vicq-sur-Mer pour sélectionner les meilleures essences. Il fait remarquer que les peupliers poussent un peu plus rapidement que d'autres variétés.

M. Dieudonné ajoute qu'il faudrait plus d'arbres haute tige, M. Charbonnier et de Maulde n'y voient pas d'inconvénients.

M. Romieux attire l'attention de la commission sur la visibilité du projet depuis le phare de Gatteville et se demande si une étude a été menée à ce sujet.

Les pétitionnaires précisent qu'on ne voit pas le phare depuis le terrain qui se situe à environ 20 km du site et qu'aucune étude n'a été menée. Ils ajoutent qu'on ne voit pas le site depuis les villages alentours.

M. Romieux précise qu'il évoquait la visibilité depuis le phare, et non la visibilité du phare depuis le site du projet.

Messieurs Charbonnier et de Maulde quittent la visioconférence.

M. Watrin déclare qu'il comprend l'intérêt des collectivités pour ce type de projet, mais il se dit sidéré par son emplacement dans le Val de Saire, un paysage plat, ouvert sur la mer, aux haies très basses en raison du vent. Le Val de Saire compte de nombreuses routes sinueuses offrant des vues sur la mer et le phare de Gatteville. Il trouve donc très dommageable l'implantation d'un projet d'une telle dimension. Il ne comprend pas l'intérêt pour l'exploitant de choisir cette localisation qui entraîne des contraintes supplémentaires, notamment en ce qui concerne la protection contre le phénomène de corrosion.

M. Dumouchel souhaite qu'une préconisation soit ajoutée, à savoir la création d'une haie bocagère autour du projet en optant pour une composition mixte de la haie qui doit comprendre des jeunes plants à racines nues (40/60).

Vote (13 votants)

Les membres de la commission émettent à la majorité un avis favorable au projet (4 votes contre, 0 abstention) avec les prescriptions suivantes :

- Le bardage de l'ensemble des bâtiments doit être en bois naturel.
- Les parois du digesteur et du digestat doivent avoir une « couverture » de teinte différente du vert 6005 ton gris.
- Les bâches de l'unité de méthanisation doivent être de teinte grise.
- Les toitures des bâtiments doivent être en bac acier gris foncé ou en tôles ondulées de ton naturel.
- Les portes anthracites doivent être de même teinte que les façades des bâtiments.
- Le talus le long du chemin de la Coudrierie, constitué d'un muret supportant une haie, à l'Est du projet doit être conservé et la haie confortée.
- Une haie bocagère mixte, comprenant des jeunes plants en racines nues (40/60), doit doubler le grillage prévu en limite de l'unité foncière.

~~~~~

#### **DRAGEY RONTHON – SCI AMG**

*Construction d'une habitation et d'une écurie*

*Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme*

#### **Le contexte**

La SCI AMG a déposé une demande de permis de construire pour la construction d'une habitation et d'une écurie.

Le terrain d'assiette du projet se situe dans la zone d'activité (ZA) équine « Les Blins » à Dragey-Ronthon, à environ 3 200 m du rivage de la mer et à environ 2 800 m du bourg de la commune.

#### **Les caractéristiques du projet**

Le projet consiste à construire deux bâtiments sur le périmètre constructible des lots n°3 et 4.

Le premier bâtiment est un hangar de stockage ouvert d'une hauteur maximale de 6,52 m de 21 m de longueur et 11 m de large. Le second bâtiment comprend une écurie de valorisation de 28 boxes et une habitation dans la continuité de l'écurie d'une hauteur maximale de 7,11 m, de 71 m de longueur et 12,5 m de large.

La superficie totale de ces deux bâtiments est de 860 m<sup>2</sup> dont 80 m<sup>2</sup> consacrés au logement. Les murs sont recouverts en bardage bois ajouré en sapin classe 3 pour les deux bâtiments avec une couverture métallique imitation zinc gris anthracite (RAL 7016). La menuiserie extérieure pour le bâtiment comprenant le logement de fonction et l'écurie est en aluminium laqué gris anthracite (RAL 7016).

En partie Nord-Ouest, un manège non couvert de 270 m<sup>2</sup> est implanté ainsi qu'une fosse à fumier.

Pour le traitement des eaux pluviales, un réseau de noues est envisagé, une cuve de récupération d'eau de pluie de 30 000 litres sera également installée, entre les bâtiments et les noues.

Trois places de parking sont prévues et l'accès à la parcelle s'effectue par la voie interne du lotissement, au Nord de la parcelle.

En limites séparatives, les clôtures d'une hauteur de 1,60 m sont en grillage galvanisé simple torsion et en bois avec trois lisses en alignement des voies. En limite Sud, la haie existante est maintenue et six arbres de haute tige sont plantés en périphérie de la parcelle. En limite Nord et Est, la clôture est doublée d'un écran végétal avec les essences suivantes : Phothinia, Forstia, Ligustrum, Pittosporum, Seringa.

#### **Cadre réglementaire**

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la CDNPS, conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

#### **Avis du rapporteur**

Il est émis un avis favorable au projet sous réserve de privilégier des essences bocagères pour l'écran végétal sur ce site agricole.

#### **Observations de la commission**

Il n'y a pas d'observations de la part des membres de la commission.

#### **Vote (13 votants)**

Les membres de la commission émettent à l'unanimité un avis favorable au projet avec la prescription de privilégier les essences bocagères pour l'écran végétal.

~~~~~

TOURVILLE-SUR-SIENNE – Mme Noémie ANDRIEU

Construction de 3 poulaillers

Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Le contexte

Mme Noémie ANDRIEU a déposé une demande de permis de construire 3 poulaillers. Le terrain d'assiette du projet se situe au 1451 rue du Manoir de la Vallée à Tourville-sur-Sienne, à environ 2 300 m du havre et à 2 200 m au Nord-Est du bourg dans un secteur bocager.

Les caractéristiques du projet

Le projet consiste à construire 3 poulaillers de 120 m² chacun. Les constructions sont en toiture à deux pans. Chaque bâtiment mesure 7,03 m de largeur et 17,12 m de longueur. La hauteur au faîtage est de 3,30 m par rapport au terrain naturel. Les bâtiments à ossature métallique bardés en bois, sont couverts en tôle bac acier de teinte bleue. Les bâtiments sont

en quinconce à 30 m de l'entrée Sud de la parcelle. L'accès n'est pas modifié. Aucune plantation n'est prévue.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la CDNPS, conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur

Il est donné un avis favorable au projet sous réserve de planter une haie bocagère pour doubler la lisse en bois le long de la rue du Manoir. Si les contraintes sanitaires le permettent, une couverture en fibro ciment naturel serait préférable à une couverture en bac acier.

Observations de la commission

Plusieurs membres de la commission sont surpris de l'absence de parcours extérieur pour les poules dans le cadre d'une exploitation en agriculture biologique.

M. Lecoustey informe les membres de la commission que le cahier des charges impose un parcours extérieur de 4 ha en agriculture biologique.

M. Halley ajoute que la question pourra être posée au pétitionnaire lors du prochain passage de ce dossier en CDPENAF.

Mme Sauvage indique que le site est déjà construit. **M. Halley** précise que le permis de construire a été déposé après la construction.

Vote (12 votants)

Mme Sauvage, adjointe au maire de Tourville/Sienne, ne peut pas prendre part au vote. Il est émis un avis favorable à la majorité (1 contre, 2 abstentions) au projet avec les prescriptions suivantes :

- planter une haie bocagère pour doubler la lisse en bois le long de la rue du Manoir ;
- privilégier une couverture en fibro ciment naturel, si les contraintes sanitaires le permettent.

~~~~~

### **BRETTEVILLE/AY – M. Hubert LEROUET**

*Construction d'un bâtiment agricole*

*Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme*

#### **Le contexte**

M. LEROUET Hubert a déposé une déclaration préalable pour la construction d'une cabane de stockage en bois. Le terrain d'assiette du projet se situe au lieu dit « La Quenaudière », à près de 2 km du havre de St-Germain-sur-Ay et à 1,2 km au Nord-Est du bourg. Le site appartient à un secteur bocager. L'ouvrage projeté est situé quasiment au centre d'une parcelle de 5,6 hectares sur le talus d'une haie.

### Les caractéristiques du projet

Le projet consiste en la construction d'une cabane en bois de 5,2 m sur 3,3 m sur des pilotis de 3 m de hauteur pour une hauteur totale de 6 m avec une toiture en tôle bac acier bleu anthracite. Pour accéder à la cabane, il est prévu un escalier en bois menant à un perron.

### Cadre réglementaire

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la CDNPS, conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

### Avis du rapporteur

Lors de sa séance du 10 juin dernier, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a émis un avis défavorable à l'unanimité sur ce projet. Cet édifice par sa conception n'offre pas une insertion optimale dans le paysage. Il est donc proposé un avis défavorable au motif que le projet est de nature à porter atteinte aux paysages.

### Observations de la commission

M. Halley précise aux membres avoir obtenu des réponses de la part du pétitionnaire quant à ses motivations pour construire sur pilotis. Cela lui permettra :

- de se protéger des nuisibles tels que les mulots qui pourraient endommager les cadres cirés des ruches ;
- de protéger également la cabane des bovins qui pourraient pâturer autour ;
- d'anticiper la montée du niveau de la mer ;
- et de faire en sorte que la cabane ne soit pas visible depuis la route, le chemin et le village pour des raisons de sécurité.

Les membres de la commission sont surpris par la volumétrie et la hauteur de cette construction par rapport au sol.

*M. et Mme Lerouet entrent dans la salle de réunion.*

M. et Mme Lerouet se présentent en tant qu'exploitants agricoles à Lessay. Le terrain du projet est situé à 6 km de l'exploitation et ils souhaitent développer une activité d'apiculture. Ils précisent avoir obtenu un certificat d'urbanisme favorable en 2020. Il s'agit de stocker le matériel nécessaire à l'activité. M. Lerouet réitère ses arguments quant au choix d'une construction en bois sur pilotis qui s'intègre parfaitement dans l'environnement naturel.

À la question de M. Watrin au sujet de la hauteur importante du projet, Mme Lerouet souligne que le terrain est en dénivelé et que ce choix de construction permettra de pallier aux risques de submersions marines. Néanmoins, elle se déclare ouverte à des modifications mineures du projet.

*Les membres de la commission n'ayant pas d'autres questions, M. et Mme Lerouet quittent la salle de réunion.*

Mme Justum constate le manque de précisions et regrette l'absence d'échelle sur les plans présentés ou de plans de coupe. Le dossier mériterait donc d'être complété et mieux présenté.

M. Halley souligne, par ailleurs, l'absence de lien avec l'exploitation agricole et ajoute que le projet a obtenu un avis défavorable en CDPENAF.

M. Romieux précise que les photographies fournies dans le dossier ne permettent pas de percevoir le caractère pentu du terrain.

M. Dieudonné et M. Bellenfant s'interrogent sur la pertinence d'entreposer du matériel en hauteur, dans un endroit peu facile d'accès.

### Vote (13 votants)

Les membres de la commission émettent à l'unanimité un avis défavorable au projet qui de part sa volumétrie et sa hauteur porte atteinte aux paysages. Les pétitionnaires seront invités à se rapprocher du CAUE afin de présenter un nouveau dossier plus complet et mieux argumenté sur l'architecture et l'insertion paysagère du projet.

~~~~~

SAINTE MERE EGLISE (Ravenoville) - EARL DE SAINT MARTIN Extension d'une stabulation et construction d'un bâtiment de stockage

Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Le contexte

L'EARL de Saint-Martin, représentée par M. et Mme Pignon, a déposé une demande de permis de construire pour l'extension d'une stabulation existante, la construction d'un stockage en extension de la stabulation et la construction d'une fosse en béton avec couverture de la fosse existante. Le terrain d'assiette du projet se situe au lieu dit « Saint-Martin », à près de 2 km du rivage de la mer, à 1,5 km du bourg de Ravenoville. Le terrain est actuellement occupé pour partie par le siège de l'exploitation. Le lieu-dit appartient à un secteur bocager, en frange de la zone littorale de marais, identifié dans le PLUi de Sainte Mère Église comme présentant un intérêt à être protégé au regard de sa qualité paysagère.

Les caractéristiques du projet

Le projet consiste en :

- l'extension d'une stabulation existante avec la reconstruction d'une stabulation logettes pour des génisses d'élevage et la construction d'une nurserie avec une aire de parcours extérieur et une fumière couverte, le tout sur une emprise de 20 m sur 63,4 m au Sud-Ouest des bâtiments existants. Le principe de construction est de réaliser les parois verticales avec un soubassement ou un mur en béton de 0,5 m à 2 m surmonté d'un bardage bois. La couverture, double pente pour la partie principale, est en plaque ondulée de fibre ciment. La hauteur de l'ensemble et les pentes de toitures s'inscrivent en continuité de l'existant avec des petits décrochés. Des portes en bac acier sont prévues sur la façade Sud-Ouest de la fumière couverte et de la nurserie. Il est prévu des portes en bac acier vert réséda.

- la construction d'un stockage en extension de la stabulation, ouvert sur trois côtés et d'une emprise de 5 m sur 45,2 m au Nord-Est du bâtiment existant : le principe de construction est le même que pour l'extension précédemment décrite.

- la construction d'une fosse à lisier en béton, et la couverture de la fosse existante : la fosse consiste en un ouvrage hors sol en béton banché de 1 500 m³ d'une hauteur d'environ 4 m. Les bâches seront de couleur gris moyen.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la CDNPS, conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur

Du fait d'une implantation assez compacte du projet, l'impact visuel est relativement réduit malgré la taille des extensions et du nouvel ouvrage, d'autant plus que le réseau des haies préservées est de nature à masquer le siège d'exploitation. Le projet est sans incidence sur les haies alentours et ne met donc pas en cause la trame végétale. En ce qui concerne le bâtiment « stabulation logettes », les portes devront être de teinte bois patiné RAL 1019 ou 7006 et le bardage bois sur les parois verticales pourrait couvrir en partie les murs en béton, si cela est techniquement possible.

Il est proposé un avis favorable avec cette prescription et cette proposition.

Observations de la commission

Il n'y a pas d'observations de la part des membres de la commission.

Vote (13 votants)

Il est émis à l'unanimité un avis favorable au projet sous réserve d'utiliser une teinte RAL 1019 ou 7006 pour les portes de la « stabulation logettes ». Par ailleurs, il est recommandé que le bardage bois sur les parois verticales couvre en partie les murs en béton, si cela est techniquement possible.

~~~~~

#### MARCEY LES GREVES – M. Christian BAILLARD

*Construction d'une habitation  
rattachée à une exploitation agricole*

*Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme*

#### Le contexte

Monsieur BAILLARD Christian a déposé une demande de permis de construire pour la construction d'une maison individuelle à ossature bois rattachée à une exploitation agricole. Le terrain d'assiette du projet se situe au lieu-dit « Souillet », dans un secteur d'urbanisation diffuse, à 750 m du bourg de la commune et à environ 2 km du rivage de la mer. Sur le terrain se situent actuellement plusieurs bâtiments et notamment un bâtiment de stockage de foin et de paille en bac acier vert et deux bâtiments d'élevage.

#### Les caractéristiques du projet

Le projet consiste en la construction d'une maison individuelle, en ossature bois. Cette construction est de forme classique d'une longueur de 16,92 m pour 7,2 m de largeur en phase avec les constructions environnantes.

La construction est couverte d'un bardage bois couleur bois naturel sur la façade Nord et le pignon Ouest et en partie sur la façade Sud. L'autre partie de cette façade Sud et le pignon Est sont en bardage couleur gris anthracite. La construction d'une hauteur au faîtage de 5,1 m a une couverture à deux pans à 40°, identique à celles environnantes, en ardoise fibro couleur ardoise naturelle. Les menuiseries sont en aluminium couleur gris anthracite. Il est proposé la même implantation.

#### Cadre réglementaire

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la CDNPS, conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

#### Avis du rapporteur

Ce projet a fait l'objet d'un avis défavorable de la CDNPS du 9 juillet 2020 constatant que le projet était en contradiction avec le bâti existant, notamment au regard des volumes, de son type de toiture et de son implantation qui ne permettait pas une bonne insertion dans l'environnement immédiat. Il avait été conseillé au pétitionnaire de prendre attache avec le CAUE. La CDPENAF du 9 juillet 2020 avait, quant à elle, donné un avis favorable au précédent projet.

Il est proposé un avis favorable au projet.

#### Observations de la commission

**M. Fauchet** confirme avoir rencontré le pétitionnaire et avoir travaillé en concertation avec lui pour rendre le projet plus cohérent et faire en sorte qu'il s'insère mieux dans le paysage. Il précise que le pétitionnaire souhaite pouvoir transmettre en effet son exploitation avec un lieu d'habitation agréable.

**M. Bellenfant** intervient pour exprimer son opposition à ce projet et donne mandat à **M. Dieudonné** pour les prochains dossiers.

*M. Christian BAILLARD entre dans la salle de réunion.*

**M. Fauchet** remercie M. Baillard pour sa coopération et ajoute que le nouveau projet est conforme à la qualité des échanges qu'ils ont eu.

**M. Watrin** souligne la qualité architecturale de ce nouveau dossier mais constate que le projet se situe à l'écart des autres bâtiments du hameau.

**M. Baillard** explique qu'il convient de respecter une distance de 50 m par rapport à la stabulation et met en avant que les jeunes agriculteurs qui s'installent recherchent une petite structure avec un logement. Cette maison est destinée à l'installation d'un nouvel agriculteur quand il prendra sa retraite et vendra son exploitation.

*Les membres de la commission n'ayant pas d'autres questions, M. Christian BAILLARD quitte la salle de réunion.*

**M. Dieudonné** évoque l'éloignement de ce projet par rapport aux bâtiments de l'exploitation et fait part de son inquiétude de voir cette maison, par la suite, indépendante de l'exploitation agricole. Il regrette la construction d'une maison supplémentaire sur des terres agricoles.

#### **Vote (13 votants)**

Les membres de la commission émettent à la majorité (1 contre, 3 abstentions) un avis favorable au projet.

~~~~~

FONTENAY/MER – GAEC E&B GERVAIS *Construction d'une stabulation*

Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme

Le contexte

Le GAEC E et B Gervais a déposé une demande de permis de construire pour la construction d'une stabulation sur la commune de Fontenay-sur-Mer. Le terrain d'assiette du projet se situe au 2 route de Saint-Marcouf, au lieu-dit « Les Purgeries » à 3 300 m de la mer, 400 m au Sud du bourg et à 700 m au Nord-Ouest du site de la batterie de Crisbecq. Le projet s'inscrit dans un siège d'exploitation existant et dans un paysage ouvert avec un bocage du plain à grosse maille.

Les caractéristiques du projet

Le projet consiste en la construction d'une stabulation paillée de 1 911 m² et d'une fumière couverte ouverte de 283 m². Le projet développe une longueur de 120,2 m et une largeur de 18,7 m avec un soubassement en béton banché de 2 m surmonté d'un bardage bois à claire voie sur la façade Nord et les pignons. La façade Sud a un soubassement d'1 m en béton banché surmonté d'un bardage à claire voie. La couverture du bâtiment est en plaques fibrociment de teinte naturelle gris ciment (RAL 7033). La hauteur au faîtage est de 6,80 m. Les portes seront réalisées en bac acier gris anthracite.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale, constitue une extension de l'urbanisation en dehors des espaces proches du rivage. Cette extension ne peut être réalisée qu'avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la CDNPS, conformément aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur

Il est proposé un avis favorable au projet.

Observations de la commission

Mme Sauvage suggère que la plantation de haies soit prescrite.

M. Halley ajoute que le renforcement de la haie existante le long de la RD 214 peut être demandée.

Vote (13 votants dont 1 mandat)

Les membres de la commission émettent à la majorité un avis favorable au projet (2 votes contre et 1 abstention) assorti de la prescription suivante :
- renforcer la haie existante le long de la RD 214.

~~~~~

### **LA HAYE (Glatigny) – CC CÔTE OUEST CENTRE MANCHE** *Aménagements en espace remarquable*

*Article L.121-24 du code de l'urbanisme*

#### **Le contexte**

La communauté de communes Côte Ouest Centre Manche a déposé un permis d'aménager pour canaliser les accès dans les dunes de Glatigny du fond de parking accessible par la RD 337, de l'extrémité Ouest de la mielle de la Hougue et de l'extrémité Ouest de la Deuxième Chasse. Le terrain d'assiette des aménagements est une parcelle de 13 hectares au Sud de la cale d'accès de Glatigny dans un espace de dune grise et de dune mobile.

#### **Les caractéristiques du projet**

Les aménagements prévus sont l'installation de deux barrières, de type forestière en chêne de 3,5 m de longueur et d'une hauteur de 1,1 m avec un poteau de soutien des lisses coulissantes lorsqu'elles sont ouvertes, aux entrées principales au Nord et au Sud. La barrière au Nord est prolongée à son extrémité orientale par 5 potelets en bois. Deux autres potelets en bois ferment un accès secondaire à l'Est du site. Ces principaux aménagements sont complétés par 12 m de ganivelle, de 10 m<sup>2</sup> de fagot à plat, de 6 panneaux de signalisation de taille A4 et 3 panneaux de signalisation routière de type BO.

#### **Cadre réglementaire**

Les aménagements proposés, situés sur le territoire d'une commune littorale, sont sur un secteur désigné comme espace remarquable au titre de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme (CU) dans le plan local d'urbanisme de La Haye. Des aménagements légers peuvent être implantés dans les espaces remarquables lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site.

L'article R.121-5 du CU définit la liste exhaustive et limitée des aménagements légers qui comprend au 1<sup>o</sup> « lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public (...) ».

Les aménagements proposés peuvent être qualifiés d'aménagements légers.

Au titre de l'article L.121-24 du CU, les projets d'aménagement dans les espaces remarquables sont soumis, préalablement à leur autorisation, à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.



**Avis du rapporteur**

Ces aménagements, réalisés pour améliorer la gestion du site, auront un impact paysager positif. Il est donc proposé un avis favorable au projet.

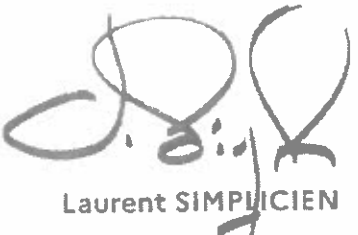
**Observations de la commission**

Il n'y a pas d'observations de la part des membres de la commission.

**Vote (13 votants dont 1 mandat)**

Les membres de la commission émettent à l'unanimité un avis favorable au projet.

Le Président,



Laurent SIMPLICIEN